

Les mesures de défense du Marché Oléicole en Tunisie

Si les mesures prises en Tunisie pour assurer la défense du marché oléicole participent du souci d'en assurer la régularisation, elles témoignent également de la ferme volonté du Gouvernement de soutenir une production qui demeure l'une des ressources les plus importantes de l'économie locale.

La principale caractéristique de ce marché est l'irrégularité :

— irrégularité de la production qui accuse une alternance à peu près bisannuelle;

— irrégularité des cours, influencés par les potentiels également variables des autres pays producteurs d'huile d'olive et par les fluctuations des prix des autres huiles alimentaires.

Dans ces conditions, il est pratiquement impossible d'élaborer un programme immuable de défense. Il faut par conséquent moins s'attacher à rechercher le résultat immédiat des mesures prises, qu'à en souligner l'esprit qui témoigne de l'évolution de la politique oléicole.

Si l'idée d'organiser la défense oléicole avait germé depuis longtemps (Décrets du 21 octobre 1935, du 29 novembre 1949 instituant des comités consultatifs pour la défense ou l'organisation et le financement des campagnes), la première concrétisation des mesures ne se trouve que dans le décret du 2 décembre 1949. Ce texte prévoyait pour la campagne 1949/1950 l'institution d'un fonds de soutien oléicole alimenté par la perception d'une taxe de 5 francs par kilo d'huile exporté.

Seul, le principe de cette taxe, reconduit pour la campagne 1950/1951, par le décret du 15 février 1951 a permis la constitution d'une masse de manœuvre financière suffisante autorisant alors l'application pratique du programme de défense (arrêté du 23 juillet 1951).

On peut distinguer dans ce programme une partie générale touchant la réalisation de projets durables et une partie dont les effets sont limités à la campagne 1950/1951. Dans la première partie, les fonds disponibles ont été affectés à la construction de nouvelles piles, à l'acquisition et à l'équipement d'une station oléicole et d'une huilerie expérimentale; on pourrait également ranger dans cette première partie les dispositions arrêtées pour l'affectation de crédits à la lutte contre les maladies et les ennemis de l'olivier et la contribution consentie par le fonds aux œuvres de la Mutualité (prêts à longs termes aux coopératives oléicoles).

L'utilisation de la seconde partie du fonds de soutien a été précisée

par l'arrêté du 1^{er} septembre 1951 autorisant à garantir le remboursement de 20% des avances sur warrant qui seront faites, à compter de la publication de ce texte, aux coopératives agricoles de Tunisie et de procéder à des achats régulateurs.

L'ensemble des mesures financières pour la défense oléicole devait également être assorti de dispositions particulières visant la moralisation du marché. Il faut citer à ce sujet le décret du 6 septembre 1951 qui prévoit l'inscription obligatoire des contrats passés en conformité du décret du 12 août 1938 sur la protection des huiles d'olive, la limitation à 30 jours au maximum décomptés à partir du dernier jour du mois de leur conclusion, du délai des ventes à livrer et l'interdiction de convenir des primes de non livraison dans les contrats.

De ce qui précède, semblent se dégager différentes notions sur lesquelles il serait bon de mettre l'accent.

Il faut convenir que la première qualité d'un programme de défense oléicole réside dans sa souplesse; de nombreuses dispositions de ce programme doivent par conséquent être susceptibles d'adaptations suivant les exigences du moment.

Il n'est toutefois pas discutable que certains grands principes de défense ont un caractère permanent.

C'est ainsi que toute amélioration de l'équipement (construction des piles) et toute innovation (création de stations de conditionnement) qui résulteront de l'application du programme de défense ne pourront qu'aboutir à une valorisation des huiles de Tunisie.

La propagande est également indispensable pour diffuser dans le monde la consommation de l'huile d'olive.

Si ces diverses mesures ne présentent pas de caractère particulier d'originalité, elles permettront néanmoins de compléter utilement les efforts déjà réalisés.

Ces mesures demeureraient cependant inopérantes si elles n'étaient pas doublées d'une action moralisatrice afin d'éviter les spéculations à la baisse qui se révèlent souvent au début de la campagne et les manœuvres « haussières » qui agitent à certains moments le marché.

R. PISANI,

*Inspecteur de la Répression des Fraudes
au Ministère du Commerce et de l'Industrie.*